

Non-production de la déclaration de revenus (TP-1) dans les régions frontalières

20 février 2017

Production de la déclaration de revenus des particuliers

Les résidents d'une région frontalière du Québec doivent aussi produire leur déclaration de revenus.

Cette année, vous avez jusqu'au 1^{er} mai 2017 pour transmettre votre [déclaration de revenus](#) de 2016 et, s'il y a lieu, effectuer le paiement de votre solde d'impôt sans intérêt ni pénalité. Nous accordons ce délai supplémentaire, puisque le 30 avril, soit la date limite habituelle pour transmettre une déclaration de revenus et payer un solde d'impôt, est un dimanche.

De plus, si vous déclarez des revenus d'entreprise, votre conjoint et vous avez jusqu'au 15 juin pour transmettre votre déclaration de revenus. Toutefois, si vous avez un solde d'impôt à payer, vous aurez jusqu'au 1^{er} mai pour le faire.

Résidents d'une région frontalière du Québec

En tant que citoyen résidant dans une région frontalière du Québec, vous avez l'obligation de produire votre déclaration de revenus. Rendez-vous sur la page [Devez-vous produire une déclaration de revenus?](#) pour plus d'information.